

La résolution se lirait alors ainsi:

La Chambre décide qu'un comité spécial, composé de trente et un membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit insitué en vue de faire l'examen du projet de loi destiné à modifier la loi sur les indemnités de services de guerre et du projet de loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes, ainsi que tous les autres sujets relatifs aux affaires des anciens combattants que le comité peut décider d'étudier; que ledit comité soit autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer au jour le jour ses délibérations et ses témoignages, à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre; que le quorum dudit comité soit de dix membres; et que les dispositions des articles 64 et 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité.

La résolution n'en souffrira pas le moindre. Cela n'empêchera pas de lui renvoyer toute autre question. Le comité sera plus libre d'engager la discussion sur toutes les questions relatives aux affaires des anciens combattants, selon sa décision.

Je propose cet amendement monsieur l'Orateur et le recommande à l'attention de la Chambre.

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Puis-je appeler votre attention sur les décisions qu'on a discutées assez longuement cet après-midi. L'honorable représentant de MacLeod (M. Hansell) a estimé, en établissant le texte de l'amendement comme il l'a fait, avoir placé le fardeau de la responsabilité sur le comité et donc d'en avoir déchargé la Chambre. C'est pourtant la Chambre qui établit les conditions de la création du comité et son mandat. Je crois que l'amendement présenté par mon honorable ami se heurte aux mêmes difficultés où pourrait se trouver placé tout autre amendement par suite de la décision rendue en 1951 et que l'on a mentionnée, je le répète, plus d'une fois.

Puis-je citer brièvement cette décision? Elle se rapportait à une proposition d'amendement présentée par l'honorable représentant de Royal (M. Brooks).

Monsieur l'Orateur a décidé que la proposition d'amendement était irrecevable en alléguant qu'on ne peut présenter un amendement visant à conférer au comité des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui avaient été dévolus dans l'avis de motion.

L'honorable député peut dire, j'imagine, que la proposition d'amendement ne vise pas à étendre les attributions du comité, que le comité lui-même pourrait décider de n'examiner aucune autre mesure législative que celle qui lui serait déférée aux termes du premier avis de motion. Toutefois, comme on lui en confère le pouvoir, nous devons présumer, je pense, qu'il l'exercerait; pour cette raison, la proposition d'amendement

étend la portée de la motion dont avis a été donné de la façon régulière.

Je n'ai rien d'autre à ajouter au rappel au Règlement, si ce n'est pour dire que mon opinion semble cadrer avec la décision rendue par M. l'Orateur, le mercredi 4 avril 1951.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Sauf erreur, M. l'Orateur a déjà déclaré irrecevable cet après-midi une proposition d'amendement de l'honorable député de Royal (M. Brooks) et je crois qu'il a cité, à ce propos, plusieurs décisions dont l'une se trouve à la page 243 des *Journaux* de 1951 et l'autre à la page 240 des *Journaux* de 1952. Dans chaque cas, des propositions d'amendement à une motion semblable à celle qui est à l'étude ont été déclarées irrecevables par M. l'Orateur, parce que:

...on ne peut proposer un amendement visant à conférer au comité des pouvoirs plus étendus que ceux qui avaient été dévolus dans l'avis de motion.

L'amendement proposé par l'honorable représentant de MacLeod ajouterait les mots suivants à la motion:

"ainsi que tous les autres sujets relatifs aux affaires des anciens combattants que le comité peut décider d'étudier".

Si le mot "sujets" se rapporte à des mesures législatives, alors, vu les termes de la première motion qui a trait à certaines mesures particulières qui doivent être déférées au comité et à certaines autres mesures qui peuvent être déférées au comité, selon moi, l'amendement est sans valeur et serait irrecevable.

D'autre part, si le mot "sujets" se rapporte à autre chose qu'à des mesures législatives, alors je ne puis faire autrement que de penser que l'amendement proposé par l'honorable représentant de MacLeod aurait pour effet d'étendre les pouvoirs du comité. Or, vu que toute extension de pouvoirs ont été déclarés irrecevables par M. l'Orateur en vertu des décisions précédemment citées, je ne puis que déclarer que l'amendement proposé par l'honorable représentant de MacLeod est irrecevable.

M. D. S. Harkness (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je suis heureux qu'on ait enfin saisi la Chambre de cette motion en vue de créer un comité spécial des affaires des anciens combattants. Il m'est difficile de comprendre pourquoi on a laissé cette motion pendant trois mois au *Feuilleton* au lieu de la présenter à la Chambre peu après son inscription. Vu ce retard de trois mois, il faudra, je le crains fort, hâter indûment le travail du comité des affaires des anciens combattants.